



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 49 - AVRIL 2011**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2011090-0001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE GILLES MANNO » sise Les PENNES- MIRABEAU (13170) du 31/03/2011                                   | 1  |
| Arrêté N °2011090-0002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAULT » sis à LES PENNES- MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 31/03/2011                        | 4  |
| Arrêté N °2011090-0003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG- POMPES FUNEBRES GENERALES» sis à PLAN DE CUQUES (13380) dans le domaine funéraire, du 31/03/2011 | 7  |
| Arrêté N °2011091-0001 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée 'la 3ème Course de Côte Régionale de Vernègues' le samedi 2 et le dimanche 3 avril 2011  | 10 |
| Arrêté N °2011091-0002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée « ALLIANCE OBSEQUES » sis à ROGNAC (13340) du 01/04/2011   | 14 |

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2011074-0009 - REGLEMENT DE PUBLICITE SUR LA COMMUNE DE ROGNONAS  | 17 |
| Arrêté N °2011090-0005 - arrêté portant alimentation en eau potable d'un bâtiment comprenant deux logements existants, à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, situés chemin du Galinet, quartier Cabriliverni à Rousset (13790) | 19 |
| Arrêté N °2011090-0006 - arrêté portant alimentation en eau potable par forage des logements de Madame Constantin Isabelle situés Mas Saint Pierre, route de Cavaillon, à Cabannes (13440), parcelle B1930.   | 22 |

### Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels

|   |    |
|---|----|
| Décision - Décision du 25 mars 2011 de délégation de signature du Centre Hospitalier de MARTIGUES | 25 |
|---|----|





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011090-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 31 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de la société  
dénommée « POMPES FUNEBRES MANNO  
GILLES » sous l'enseigne « POMPES  
FUNEBRES DE FRANCE GILLES MANNO  
» sise Les PENNES- MIRABEAU (13170) du  
31/03/2011

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2011/21**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES  
DE FRANCE GILLES MANNO » sise Les PENNES-MIRABEAU (13170)  
dans le domaine funéraire, du 31/03/2011**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 5 mars 2010 modifié, portant habilitation sous le n°10.13.382 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE GILLES MANNO » sise 46, avenue Victor Hugo à Les Pennes-Mirabeau (13170) dans le domaine funéraire, jusqu'au 4 mars 2011 ;

Vu la demande en date du 22 mars 2011 de M. Gilles MANNO, président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société, dans le domaine funéraire, complétée le 29 mars 2011 ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « POMPES FUNEBRES MANNO GILLES » sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES DE FRANCE GILLES MANNO » sise 46, avenue Victor Hugo à Les Pennes-Mirabeau (13170) représentée par M. Gilles MANNO, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/382.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 31/03/2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011090-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 31 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société « OGF » dénommé «  
POMPES FUNEBRES BLONDEAU-  
NOIRAULT » sis à LES PENNES-  
MIRABEAU (13170) dans le domaine  
funéraire, du 31/03/2011

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2011/22**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société « OGF »  
dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRALT » sis  
à LES PENNES-MIRABEAU (13170) dans le domaine funéraire, du 31/03/2011**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/388 de l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRALT » sis 155, avenue François Mitterrand à Les Pennes-Mirabeau (13170) dans le domaine funéraire, jusqu'au 11 mai 2011 ;

Vu la demande en date du 14 mars 2011, de M. Jean-Michel CHOUTEAU, juriste, représentant la société OGF, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire.

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société « OGF » dénommé « POMPES FUNEBRES BLONDEAU-NOIRAULT » sis 155, avenue François Mitterrand à Les Pennes-Mirabeau (13170) représentée par M. Eric TOMINI, responsable est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/388.

Article 3 : La durée de l'habilitation est accordée pour 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 12 mai 2010 portant habilitation sous le n° 10/13/388 de l'établissement secondaire susvisé, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 31/03/2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011090-0003

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 31 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée « OGF »  
exploité sous le nom commercial « PFG-  
POMPES FUNEBRES GENERALES» sis à  
PLAN DE CUQUES (13380) dans le domaine  
funéraire, du 31/03/2011

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2011/23**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« OGF » exploité sous le nom commercial « PFG-POMPES FUNEBRES  
GENERALES» sis à PLAN DE CUQUES (13380)  
dans le domaine funéraire, du 31/03/2011**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande reçue le 21 mars 2011 de M. Jean-Michel CHOUTEAU, juriste représentant la société OGF sise 30, rue de Cambrai à Paris (75019) sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 167 avenue de la Libération à PLAN DE CUQUES (13380) dans le domaine funéraire ;

Considérant la déclaration du 11 février 2011 attestant des fonctions de responsable d'établissement de M. Rémi MATALON ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES » sis 167 avenue de la Libération à PLAN DE CUQUES (13380) dirigé par M. Rémi MATALON, responsable d'établissement, est habilité pour exercer sur le territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/423.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 31/03/2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011091-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 01 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative

autorisant le déroulement d'une course  
motorisée dénommée "la 3ème Course de Côte  
Régionale de Vernègues" le samedi 2 et le  
dimanche 3 avril 2011



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

### **Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « la 3ème Course de Côte Régionale de Vernègues » le samedi 2 et le dimanche 3 avril 2011 à Vernègues**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2011 de la fédération française de sport automobile ;
- VU le dossier présenté par M. Jacques LAFONT, président de l'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 2 et le dimanche 3 avril 2011, une course motorisée dénommée « la 3ème Course de Côte Régionale de Vernègues » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
  
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 8 mars 2011 ;
  
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 2 et le dimanche 3 avril 2011, une course motorisée dénommée « la 3ème Course de Côte Régionale de Vernègues » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Jacques LAFONT

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Jacques LAFONT

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêts.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 3 mars 2011 du Conseil Général, joint en annexe.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : dégradation de la flore, dérangement de la faune, nécessité de ramener soi-même ses déchets.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué à la défense et la sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> avril 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011091-0002

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 01 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
principal de la société dénommée «  
ALLIANCE OBSEQUES » sis à ROGNAC  
(13340) du 01/04/2011

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2011/24**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement principal de la société dénommée  
« ALLIANCE OBSEQUES » sis à ROGNAC (13340)  
dans le domaine funéraire, du 01/04/2011**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2009 modifié, portant habilitation sous le n° 09.13.341 de l'établissement principal de la société « ALLIANCE OBSEQUES » située avenue du Club Hippique à Aix-en-Provence (13090), exploité sis 10 rue Pasteur à Rognac (13140) dans le domaine funéraire, jusqu'au 5 octobre 2010 ;

Vu le courrier reçu le 22 février 2011 de Mme Françoise MATHIEU, gérante sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement principal de ladite société, complétée le 16 mars 2011 ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la société dénommée « «ALLIANCE OBSEQUES» sis 10, rue Pasteur à Rognac (13340) représenté par Mme Françoise MATHIEU, gérante, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 11/13/341.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 01/04/2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011074-0009

signé par Autre signataire  
le 15 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau du Développement Durable et de l'Urbanisme

REGLEMENT DE PUBLICITE SUR LA  
COMMUNE DE ROGNONAS

Commune  
de ROGNONAS  
13870

**Objet : règlement de publicité sur la commune de Rognonas**

**Le Maire de la Commune de ROGNONAS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Route,

Vu la délibération du Conseil municipal du 7 septembre 2001 se prononçant pour la création d'un Groupe de Travail pour l'établissement de zones de publicité autorisée, restreinte ou élargie sur la commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2003, modifié le 24 avril 2003 et conformément aux lois et décrets, le Groupe de Travail a été constitué ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2008, faisant suite au renouvellement du Conseil Municipal et désignant les nouveaux membres du Groupe de travail sur la publicité,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2008 modifiant la composition du Groupe de Travail,

Vu le projet de règlement approuvé par le Groupe de Travail le 28 octobre 2010 et transmis le 17 novembre 2010 à la Préfecture des Bouches du Rhône pour être présenté à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

Vu que le règlement proposé a fait l'objet d'un avis favorable tacite à la date du 24 janvier 2011,

Vu que le Conseil Municipal de la commune de ROGNONAS dûment convoqué en session ordinaire à la date du 3 mars 2011 s'est prononcé en faveur du règlement et a autorisé Monsieur le Maire à prendre un arrêté pour son application.

**Considérant**, conformément à l'exposé des motifs du « PRELIMINAIRE » du projet de règlement local de la publicité, qu'il est nécessaire de préserver le cadre de vie et l'environnement des habitants de la Commune, tout en tenant compte du droit d'expression et de diffusion par les moyens de publicités, pré-enseignes et enseignes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1°** : sur le territoire de la commune de Rognonas, la publicité, les enseignes et les pré-enseignes sont réglementées selon le règlement ci-annexé.

**ARTICLE 2** : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, d'une mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans tout le département, et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

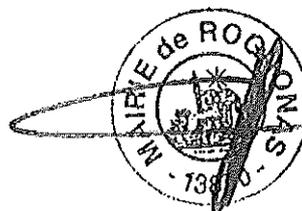
**ARTICLE 3°** : le présent arrêté et le règlement y annexé seront mis en application dès les formalités accomplies.

**ARTICLE 4°** : Le Directeur Général des Services de la commune de ROGNONAS, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Graveson, les agents de la Police Municipale de Rognonas, le chef de la division territoriale de la DDTM d'Arles, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et du règlement y annexé.

Rognonas, le 15 mars 2011

Le Maire

Yves PICARDA





PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011090-0005

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 31 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

arrêté portant alimentation en eau potable d'un bâtiment comprenant deux logements existants, à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, situés chemin du Galinet, quartier Cabrilivemi à Rousset (13790)



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Préfecture*

direction des Collectivités Locales  
et du Développement Durable

bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ**

**Alimentation en eau potable d'un bâtiment, comprenant deux logements existants,  
à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée,  
situés chemin du Galinet- quartier Cabriliverni à ROUSSET (13790).**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par Monsieur LONG Eric gérant de la SOCAER-Quartier Cabriliverni en vue d'être autorisé à utiliser l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée pour la consommation humaine,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 24 février 2011,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 10 mars 2011,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

## ARRÊTE

- Article 1er : Monsieur LONG Eric, gérant de la SOCAER Quartier Cabriliverni à Rousset (13790), est autorisé à alimenter en eau à partir de l'eau du canal de Provence filtrée et désinfectée, un bâtiment comprenant deux logements existants, situé, chemin du Galinet- parcelle AR 114 - quartier Cabriliverni à ROUSSET (13790).
- Article 2 : Le débit théorique de pointe de l'ensemble des appareils sanitaires des logements est estimé à un peu moins de 3m<sup>3</sup>/h. Le dispositif de traitement en place, est constitué d'un appareil de désinfection à rayonnement ultraviolet, avec double pré-filtration qui permet de traiter un débit de 4m<sup>3</sup>/h.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et par leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à l'ARS PACA-Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône.
- Article 4 : Toute modification sur la filière de traitement ainsi que tout incident éventuel doivent être signalés immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 5 : Le bâtiment devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Rousset, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 31 MAR. 2011.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Arrêté n °2011090-0006

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 31 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable  
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

arrêté portant alimentation en eau potable par  
forage des logements de Madame Constantin  
Isabelle situés Mas Saint Pierre, route de  
Cavaillon, à Cabannes (13440), parcelle  
B1930.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Préfecture*

direction des Collectivités Locales  
et du Développement Durable

bureau des Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ**

**Alimentation en eau potable par forage des logements de madame  
CONSTANTIN Isabelle situés Mas Saint-Pierre, route de Cavaillon à  
CABANNES (13440), n° parcelle B1930.**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

---

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande présentée par madame Isabelle CONSTANTIN du 11 juin 2009 en vue d'être autorisée à utiliser l'eau de son forage pour la consommation humaine,

VU l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 15 décembre 2009,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale PACA du 24 décembre 2010,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 janvier 2011,

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable de l'intéressée,

CONSIDÉRANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION du Délégué Territorial des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> : Madame CONSTANTIN Isabelle est autorisée à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable dix logements situés Mas Saint-Pierre, Route de Cavaillon à CABANNES (13440) n° parcelle B1930.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 5 m<sup>3</sup>/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA. Les appareils de traitement actuellement en place devront être retirés.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié et d'un robinet de prise d'eau brute.
- Article 7 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 8 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, stationnement, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 9 : La tête du forage devra être surélevée et entourée d'une dalle de 2 mètres de rayon (avec pente vers l'extérieur). Un abri couvrant l'ensemble de l'ouvrage de captage devra s'ajouter à cette protection.
- Article 10 : La construction devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Cabannes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

31 MAR. 2011

Marseille, le Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

## Décision

signé par Le Directeur du Centre Hospitalier de MARTIGUES  
le 25 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels  
Mission Courrier

Décision du 25 mars 2011 de délégation de  
signature du Centre Hospitalier de  
MARTIGUES

(FIN-SL/11N124)

## **DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE**

### **LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MARTIGUES,**

VU le Code de la Santé Publique et son article L.6143-7,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements Publics de Santé,

### **DECIDE**

**Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :**

#### **ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE**

**Une délégation générale de signature est accordée à M. Jean Jacques ROYER, Directeur Adjoint chargé des Services Logistiques au Centre Hospitalier de Martigues en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier.**

En cas d'absence et d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier et de M. Jean Jacques ROYER, Directeur Adjoint chargé des Services Logistiques, une délégation de signature générale est accordée à Mlle Dominique RIBES, Directeur Adjoint chargée des Affaires Financières.

En cas d'absence et d'empêchement du Directeur du Centre Hospitalier, de M. Jean Jacques ROYER, Directeur Adjoint chargé des Services Logistiques, et de Mlle Dominique RIBES, Directeur Adjoint chargée des Affaires Financières, une délégation de signature générale est accordée à M. Christian COURRIER, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines.

#### **ARTICLE 2 : LA GESTION ECONOMIQUE ET LES MARCHES**

**Une délégation générale pour tout ce qui concerne les marchés, contrats et conventions est accordée à M. Jean Jacques ROYER qui est désigné comme « Personne Responsable des Marchés Secondaire », à l'exception :**

- des marchés de maîtrise d'œuvre ou d'ingénierie architecturale.
- des marchés dont le montant global est supérieur à 500 000 €.

**Une délégation de signature est accordée aux personnes suivantes pour la signature des bons de commande :**

##### **1) Comptes gérés par les pharmaciens :**

- \* Mme Sylvie MARTINEZ, pharmacien,
- \* M. Thierry BEROD, pharmacien,
- \* Mme Sylvie PRACCHIA, pharmacien,
- \* Mme Charlotte COUNIOUX, pharmacien,
- \* Mme Bénédicte COUREAU, pharmacien,

##### **2) Comptes gérés par les services logistiques :**

- \* M. Jean-Jacques ROYER, Directeur Adjoint,
- \* Mme Kathy SANCHEZ, Ingénieur,

\* M. Jacques GAUER, Ingénieur,

**3) Comptes gérés par la Direction des Systèmes d'Information et de l'Organisation :**

\* M. Jacques STOSSKOPF, Directeur de la DSIO.

**4) Une délégation de signature est accordée aux personnes suivantes pour les procès verbaux de vérification d'aptitude et de réceptions pour les matériels et marchés qu'ils suivent :**

- \* M. Jacques STOSSKOPF ou en son absence M. Claude BILLY, ingénieur
- \* Mme Kathy SANCHEZ ou en son absence M. Marc TURZO, ingénieur
- \* M. Jacques GAUER, ingénieur
- \* M. Jean BRIDET, ingénieur
- \* Mme Sabrina AGOUDJIL, ingénieur

**ARTICLE 3 : LA GESTION FINANCIERE ET LA GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS**

**- Une délégation de signature est accordée à Mlle Dominique RIBES, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières au Centre Hospitalier de Martigues pour les documents suivants :**

- \* les virements de crédits de la compétence de l'Ordonnateur.
- \* les documents signés par l'Ordonnateur relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs, etc...).
- \* les remboursements et tirages sur les lignes de Trésorerie.
- \* les ordres de paiement prioritaires en fonction de la situation de trésorerie.
- \* les états de poursuite à l'exception des décisions de vente de biens.
- \* les états de restes à recouvrer.
- \* les consultations auprès des organismes prêteurs.
- \* les documents relatifs aux opérations concernant les bénéficiaires de l'Aide Sociale.
- \* les décisions de nomination des régisseurs et mandataires suppléants.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Dominique RIBES, Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières à M. Christian COURRIER, Mlle Elisabeth COULOMB, M. Ourdine MEKKI, Directeurs Adjoints, pour :

- \* les différents documents relatifs au mandatement et l'émission des titres de recette signés par l'Ordonnateur (bordereaux, mandats, titres).
- \* les virements de crédits de la compétence de l'Ordonnateur.
- \* les remboursements et tirages sur les lignes de Trésorerie.

**Une délégation de signature est également accordée dans le cadre de la gestion administrative des patients. Cette délégation de signature concerne les personnels suivants qui agissent dans le cadre de leurs tâches habituelles en ce qui concerne la gestion des situations des patients :**

\* pour l'admission des patients au Centre Hospitalier de Martigues, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie, délégation est donnée à :

- \* Mme Sabine KERMAGORET
- \* Mme Jacky DUMONTIER
- \* Mme Betty-France REVERSADE
- \* pour placements sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice :
  - \* Mme Sabine KERMAGORET

- \* Mme Jacky DUMONTIER
- \* Mme Betty-France REVERSADE

\* pour les conventions de tiers payant :

- \* Mme Dominique RIBES

\* pour les suspensions de poursuites et les courriers liés aux contentieux :

- \* Mme Sabine KERMAGORET
- \* Mme Jacky DUMONTIER
- \* Mme Maria BARONTINI

\* pour les déclarations de naissance à l'Etat Civil :

- \* M. Jean-Marie GIOIOSA
- \* Mme Laurence LANNES
- \* Mme Christiane MIGNON
- \* Mme Maryse GENTY
- \* Mme Eliane MANDIN
- \* Mme Françoise PELISSIER
- \* Mme Véronique ROS
- \* Mme Gisèle SALEMME
- \* Mme Marie-Josée COSME

#### **ARTICLE 4 : LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**Une délégation de signature est accordée à M. Christian COURRIER, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines pour les affaires suivantes :**

- \* les différents documents de paye du personnel médical et non médical (mandats, titres, bordereaux y compris les primes et indemnités).
- \* les différentes décisions relatives à la gestion et au déroulement des carrières des personnels non médicaux, la gestion du cadre des effectifs, la mobilité, les concours, les retraites des personnels non médicaux.
- \* les avances sur salaires ou sur frais de déplacement et titres de recette.
- \* les ordres de mission du personnel médical et non médical.
- \* les contrats des Faisant Fonction d'Internes et contrats à durée déterminée et indéterminée des personnels non médicaux.
- \* les conventions avec les organismes de formation, formations et promotions professionnelles
- \* la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.
- \* les congés, accidents du travail et maladies professionnelles imputables au service, exercice du droit syndical, grèves.
- \* la notation des personnels à l'exception des notations déléguées aux cadres supérieurs de pôle.
- \* les PV d'installation des médecins.
- \* les tableaux de garde mensuels du corps médical.
- \* les tableaux de gardes hebdomadaires du Centre Hospitalier de Martigues.

Une délégation de signature est accordée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COURRIER, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines à Mlle Dominique RIBES, Mlle Elisabeth COULOMB, M. Ourdine MEKKI, Directeurs Adjointes pour :

- \* les différents documents de paye du personnel (y compris primes et indemnités).
- \* les avances sur salaires ou sur frais de déplacement.

**La délégation de signature concerne également les personnels suivants qui agissent dans le cadre de leurs tâches habituelles en ce qui concerne la gestion des situations des personnels :**

**1) Mlle Mireille BLANC pour :**

- \* les courriers et attestations relatifs à la gestion des carrières, des gardes, des congés, des retraites, des accidents du travail et maladies professionnelles des personnels médicaux.
- \* les états de frais de déplacements.
- \* les ordres de mission.
- \* les frais de formation des médecins.
- \* les déclarations d'accident de travail.
- \* la gestion des internes.

**2) Mlle Mireille BLANC en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COURRIER, Directeur adjoint des Ressources Humaines pour :**

- \* les PV d'installation des médecins.
- \* les tableaux de garde mensuels du corps médical.
- \* les tableaux de gardes hebdomadaires du Centre Hospitalier de Martigues.

**3) Mme Corinne BOULAY pour :**

- \* les certificats administratifs concernant la situation des personnels non médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations).
- \* les contrats de travail.
- \* les décomptes de frais de déplacement des personnels non médicaux pour contrôle.
- \* les différents courriers adressés aux personnels non médicaux (mise à jour de dossiers, agents en situation irrégulière, convocation chez les experts,...).
- \* les congés annuels des personnels non médicaux
- \* les factures et honoraires concernant les soins et hospitalisations des personnels non médicaux.
- \* Les dérogations pour utilisation de leur véhicule personnel par les personnels non médicaux en cas de déplacement.

**4) Mme Corinne BOULAY en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COURRIER Directeur Adjoint des Ressources Humaines pour :**

- \* les décomptes d'avances sur salaires ou sur frais de déplacement des personnels non médicaux.
- \* les déclarations d'accident du travail (déclarations, courriers en relation, ...).
- \* les ordres de mission du personnel non médical.
- \* les différentes décisions relatives au recrutement, à la gestion des carrières, de l'absentéisme, à la mobilité et aux concours pour les personnels non médicaux.
- \* les contrats à durée déterminée et indéterminée des personnels non médicaux.
- \* les différents documents concernant la retraite des personnels non médicaux (affiliations, validations, décisions, dossiers de retraite, courriers divers).
- \* les conventions avec les organismes de formation, courriers et attestations relatives aux stagiaires extérieurs
- \* la gestion des emplois et des compétences des personnels non médicaux.
- \* les divers courriers de la Direction des Ressources Humaines.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian COURRIER, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de Mlle Mireille BLANC pour :

- \* les tableaux de gardes hebdomadaires du Centre Hospitalier de Martigues.

**5) Mme Laurence CLAVERIE en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian COURRIER, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de Melle Mireille BLANC pour :**

- \* les courriers et attestations relatifs à la gestion des carrières, des gardes, des congés, des retraites, des accidents du travail et maladies professionnelles des personnels médicaux.
- \* les états de frais de déplacements.
- \* les ordres de mission.
- \* les frais de formation des médecins.
- \* les déclarations d'accident de travail.
- \* la gestion des internes.
- \* les tableaux de gardes hebdomadaires du Centre Hospitalier de Martigues.

**6) Mme Laurence CLAVERIE en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne BOULAY pour :**

- \* les congés annuels des personnels non médicaux (hors les internes et faisant fonction d'internes).
- \* les factures et honoraires concernant les soins et hospitalisations des personnels non médicaux.
- \* les dérogations pour utilisation de leur véhicule personnel par les personnels non médicaux en cas de déplacement.
- \* les certificats administratifs concernant la situation des personnels non médicaux (certificats de travail, de salaire, diverses attestations).
- \* les décomptes de frais de déplacement des personnels non médicaux pour contrôle.
- \* les différents courriers adressés aux personnels non médicaux (mise à jour de dossiers, agents en situation irrégulière, convocation chez les experts,...).

**7) Mme Laurence CLAVERIE en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian COURRIER Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de Mme Corinne BOULAY pour :**

- \* les décomptes d'avances sur salaires ou sur frais de déplacement des personnels non médicaux.
- \* les déclarations d'accident du travail (déclarations, courriers en relation, ...).
- \* les ordres de mission du personnel non médical.
- \* les différentes décisions relatives au recrutement, à la gestion des carrières, de l'absentéisme, à la mobilité et aux concours pour les personnels non médicaux.
- \* les contrats de recrutement des internes et faisant fonction d'internes.
- \* les contrats à durée déterminée et indéterminée des personnels non médicaux.
- \* les différents documents concernant la retraite des personnels non médicaux (affiliations, validations, décisions, dossiers de retraite, courriers divers).
- \* les conventions avec les organismes de formation, formations et promotions professionnelles pour les personnels non médicaux.
- \* la gestion des emplois et des compétences des personnels non médicaux.
- \* les divers courriers de la Direction des Ressources Humaines.

**Une délégation de signature est également accordée aux cadres supérieurs et cadres de santé assistant les chefs des pôles d'activité cliniques et médico-techniques pour fixer la notation des personnels relevant de leur pôle, de catégorie B et C ainsi que des personnels de catégorie A appartenant aux corps professionnels suivants : sage-femmes, puéricultrices, infirmiers anesthésistes, infirmiers de bloc opératoire.**

## **ARTICLE 5 : LES RELATIONS AUX USAGERS ET LA GESTION DES RISQUES**

Une délégation de signature est accordée à M. Ourdine MEKKI, Directeur Adjoint chargé des relations aux usagers et de la gestion des risques pour les affaires suivantes :

- \* les dossiers d'assurance.
- \* les correspondances aux patients, familles et organismes extérieurs qui sont parties prenantes.
- \* les courriers relatifs à la gestion des risques à l'attention des tutelles et des services de sécurité.

## **ARTICLE 6 : LES ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE, L'EDUCATION THERAPEUTIQUE ET LA GESTION DES POLES**

Une délégation de signature est accordée à Mlle Elisabeth COULOMB pour l'ensemble des correspondances concernant les domaines d'activité ci-dessus énumérés, avec les autorités administratives extérieures, les médecins et toute personne intervenant dans ce cadre.

## **ARTICLE 7 : LA GESTION DES ECOLES**

Une délégation de signature est accordée à M. Martin G'BETIE, Directeur des écoles au Centre Hospitalier de Martigues, pour la signature des conventions de stages des élèves et pour tous les courriers ayant trait à la scolarité des étudiants.

## **ARTICLE 8 : PARTICIPATION AUX GARDES**

Une délégation de signature est accordée aux cadres participant aux gardes administratives dans l'établissement pour tous les actes relatifs à :

- \* l'admission des patients au Centre Hospitalier de Martigues, leur sortie ou les transferts, y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte en psychiatrie.
- \* les réquisitions de personnel,
- \* les signalements et les documents divers liés à la situation des patients ou à la disponibilité des lits,
- \* les documents liés au déclenchement des plans blancs et des plans de confinement,
- \* les dépôts de plainte au nom du Centre Hospitalier,
- \* les autorisations de prélèvement d'organes.

Cette délégation de signature concerne les personnels suivants :

- \* M. Jean Jacques ROYER,
- \* Mlle Dominique RIBES
- \* M. Christian COURRIER
- \* M. Ourdine MEKKI
- \* Mlle Elisabeth COULOMB
- \* Mme Marie Noelle BLANC-CAILLE
- \* Mme Mireille BLANC
- \* Mme Jeanne VAZQUEZ
- \* Mme Kathy SANCHEZ
- \* M. Martin G'BETIE

## **ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRANSPORT DE CORPS SANS MISE EN BIÈRE**

Une délégation de signature pour autoriser les transports de corps sans mise en bière est accordée aux cadres suivants :

- \* M. Jean Jacques ROYER,
- \* Mlle Dominique RIBES
- \* M. Christian COURRIER
- \* M. Ourdine MEKKI
- \* Mlle Elisabeth COULOMB
- \* Mme Marie Noelle BLANC-CAILLE
- \* Mme Mireille BLANC
- \* Mme Jeanne VAZQUEZ
- \* Mme Kathy SANCHEZ
- \* M. Martin G'BETIE
- \* Mme Sylvie RAVASSON
- \* Mme Sylviane BAYON
- \* Mme Nathalie ZERROUK
- \* Mme Corinne ORLUCK
- \* Mme Nathalie THRONION
- \* Mme Véronique PERI
- \* Mme Marie-Claire ANDREANI
- \* M. Raymond MERCIÉCA
- \* Mme Angèle VIGNERI
- \* Mme Sabine KERMAGORET
- \* Mme Nadine DEGRACE
- \* Mme Claude NAVARRO
- \* Mme Marjorie ROUCHON
- \* Mme Sylvie MONTARELLO
- \* Mme Régine MATEO
- \* Mme Martine MERCIÉCA
- \* Mme Frédérique WEISSELDINGER
- \* Mme Françoise BERTEAU
- \* Mme Colette BONICCI
- \* Mme Anne YVERNAUX
- \* Mme Jane BESALDUCH
- \* Mme Anne-Marie MISTRAL
- \* Mme Anne-Lise MARECCHIA
- \* Mme Andrée GUINEMER
- \* Mme Annick VIDAL
- \* Mme Lilit MOVSESSIAN
- \* Mme Danièle HENGEN
- \* Mme Myriam THEODOSE
- \* Mme Carole DETTORI
- \* Mme Régine AUBERT
- \* Mme Andrée RODRIGUEZ
- \* Mme Valéria VELICANU
- \* Mme Maria BARONTINI
- \* Mme Jacky DUMONTIER
- \* Mme Catherine LAGET
- \* Mme Jocelyne DECANIS
- \* Mme Zorah LOUISON

**ARTICLE 10** : La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution publiant des annonces légales. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Fait à Martigues, le 25 Mars 2011.

**Le Directeur,**



**N. ESTIENNE.**